

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de novembre 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

#### Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 2<sup>ème</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016 – Modifiée en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 13 octobre 2016 – Echec de la Commission Mixte Paritaire le 2 novembre 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 13 octobre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Déposée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat le 28 avril 2016.

#### Contact

##### **Bruno Knadjian**

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP  
17, avenue Matignon  
CS 60021  
75008 Paris  
Tél. : +33 1 53 67 47 47  
Fax : +33 1 53 67 47 48

[hoganlovells.com](http://hoganlovells.com)

**Cliquez ici si vous souhaitez  
recevoir cette lettre d'information /  
Click here to subscribe**

- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016 - Adopté définitivement le 8 novembre 2016.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 18 octobre 2016 – Echec de la Commission Mixte Paritaire – Examiné en nouvelle lecture à partir du 22 novembre 2016.
- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.
- **Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte**, n°3770, déposée le 18 mai 2016 – adoptée définitivement le 8 novembre 2016 – Saisine du Conseil constitutionnel.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, n°3928, déposé à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016.
- **Proposition de loi portant accélération des procédures et stabilisation du droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement**, n°770, déposée le 6 juillet 2016 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 2 novembre 2016.
- **Projet de loi relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**, n°3926, déposé le 6 juillet 2016 - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2016 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 7 novembre 2016.
- **Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**, n°4034, déposé le 14 septembre 2016 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016.
- **Projet de loi de finances pour 2017**, n°4061, déposé le 28 septembre 2016 - Texte de la 1<sup>ère</sup> partie adoptée par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-966 et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé, n°12, déposé le 5 octobre 2016** - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 27 octobre 2016 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre 2016.
- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017**, n°4072, déposé le 5 octobre 2016 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 2 novembre 2016.
- **Projet de loi ratifiant les ordonnances n°2016-1019 et n°2016-1059 et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables**, n°4122, déposé à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016 – Examiné en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 15 décembre 2016.
- **Projet de loi de finances rectificative pour 2016, n°4235, déposé le 18 novembre 2016** – Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2016.

---

#### Lois et ordonnances adoptées

- **Ordonnance n°2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale** – J.O du 2

décembre 2016.

- **Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** – J.O du 2 décembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance** – J.O du 25 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1579 du 24 novembre 2016 relative à l'application à Mayotte de l'aide à l'activité partielle et du contrat de génération** – J.O du 25 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs** – J.O du 25 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse** – J.O du 22 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse** – J.O du 22 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse** – J.O du 22 novembre 2016.
- **Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle** – J.O du 19 novembre 2016.
- **Loi n°2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport** – J.O du 16 novembre 2016.
- **Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias** – J.O du 15 novembre 2016.
- **Ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes** – J.O du 11 novembre 2016.
- **Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle** – J.O du 9 novembre 2016.

---

## 1. Assurance

### France - Loi "Sapin 2" – Limitation du rachat de contrats d'assurance-vie

La Loi "Sapin 2" sur la "transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique" a été publiée au J.O le 10 décembre 2016 ("**Loi**"). Cette Loi autorise le Haut conseil de stabilité financière en cas de menace sur le système financier, à limiter les possibilités de rachats des contrats d'assurance-vie par les épargnants pour une durée maximale de 6 mois et à moduler les règles de

constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéficiaires.

#### **France - Loi "Sapin 2" – Transposition de la directive intermédiation**

La Loi prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la Loi, les mesures visant à transposer la directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux spécificités des divers acteurs du secteur.

Un Projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de 5 mois à compter de la publication de ladite ordonnance.

#### **France - Loi "Sapin 2" – Modification du régime juridique des mutuelles**

La Loi prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la Loi, toute mesure visant à compléter le régime juridique des mutuelles et unions relevant du Code de la mutualité. La Loi permet notamment (i) d'élargir leur champ d'activité à des activités sportives et de pompes funèbres, (ii) de modifier la composition des unions de l'article L. 111-4-3 du Code de la mutualité pour y inclure les sociétés commerciales, (iii) de moderniser la gouvernance des mutuelles et unions, (iv) de moderniser le statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutualistes, (v) de moderniser les principes communs et les règles de fonctionnement des mutuelles, (vi) d'harmoniser le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions et de (vii) réformer le fonctionnement du Conseil supérieur de la mutualité.

Un Projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de 5 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **France - Résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque**

Le Décret n°2016-1559 pris en application de l'article L. 113-12-2 du Code des assurances, crée un nouvel article R. 113-13 dans le Code des assurances dont l'objet est de préciser les conditions dans lesquelles l'assureur peut résilier un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. L'article R. 113-13 vise comme cause d'aggravation du risque uniquement la pratique d'une nouvelle activité sportive présentant un risque particulier pour la santé ou la sécurité de l'assuré. La liste desdites activités sportives doit être fixée par arrêté.

#### **France - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – montant de la contribution**

L'Arrêté du 10 novembre 2016 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a été publié au Journal Officiel le 15 novembre 2016. Le montant de la contribution passe de 4,30 € à 5,90 € par contrat d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **France - Renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Le Décret n°2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit l'élargissement des prérogatives de Tracfin en permettant notamment aux agents du service Tracfin d'accéder au fichier des personnes recherchées.

L'Ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 transpose en droit français la Directive (UE) 2015/849 ("**Ordonnance**"). L'Ordonnance étend le champ d'application des règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle clarifie la définition de la relation d'affaires et renforce (i) les dispositions sur l'évaluation des risques et les procédures de contrôle et d'échange d'information à mettre en place, (ii) les prérogatives de la cellule de renseignement financier (Tracfin) en matière d'échange d'information avec les personnes assujetties et les cellules de renseignement financier étrangères et enfin, (iii) le dispositif de supervision et de sanction des personnes assujetties dans la lutte contre le financement du terrorisme.

## **France - Recommandation ACPR : média sociaux**

Le 16 novembre 2016, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("**ACPR**") a publié une Recommandation n°2016-R-01 sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales. Cette Recommandation porte sur les modalités (i) d'identification de l'émetteur, (ii) de présentation du contenu et (iii) d'archivage des contenus. Elle précise également les modalités de contrôle des règles organisant leur diffusion. Cette Recommandation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **France - Recommandation ACPR : traitement des réclamations**

Le 16 novembre 2016, l'ACPR a publié une Recommandation n°2016-R-02 sur le traitement des réclamations. Cette Recommandation vise à garantir à la clientèle (i) une information claire et transparente sur les modalités de traitement des réclamations, (ii) un traitement des réclamations efficace, égal et harmonisé et (iii) la mise en place d'éventuelles actions correctives à partir des dysfonctionnements identifiés à travers le traitement des réclamations. Cette Recommandation remplace la Recommandation 2015-R-03 du 26 février 2015 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

## **France - Recommandation ACPR sur le devoir de conseil en assurance vie: annexe dédiée aux interfaces numériques**

Le 14 novembre 2016, l'ACPR a complété sa recommandation 2013-R-01 sur le devoir de conseil en assurance vie en publiant une annexe dédiée au recueil des informations via une interface numérique ("**Annexe**"). Cette Annexe porte sur (i) les modalités de recueil et de traçabilité des informations, (ii) l'exploitation des informations ainsi que (iii) la mise en œuvre de moyens et procédures pour assurer le respect des règles de protection de la clientèle et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne.

## **France - ACPR : Notice sur les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions-clés**

Le 2 novembre 2016, l'ACPR a publié une notice sur la désignation des "dirigeants effectifs" et des "responsables de fonctions clés" dans le régime "Solvabilité II" ("**Notice**"). La Notice rappelle les principes généraux de gouvernance. Elle décrit les conditions de traitement par l'ACPR des notifications de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés et présente les principaux points d'attention en terme de gouvernance et la façon dont l'ACPR les aborde au regard du principe de proportionnalité.

## **Communautaire - PRIIPS : report de la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Parlement européen a adopté la Résolution législative reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'application du Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("**Règlement PRIIPS**"). Le Parlement européen estime que les petits investisseurs doivent être mieux informés des risques et frais éventuels liés aux produits d'investissement qu'ils sont susceptibles d'acheter et s'attend à ce que la Commission élabore un nouvel acte délégué sur les normes techniques réglementaires en 2017.

## **Communautaire - Solvabilité II : Règlement d'exécution (UE) 2016/1976**

Le Règlement d'exécution (UE) 2016/1976 du 10 novembre 2016 ("**Règlement**") arrête les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre et le 30 décembre 2016. Le Règlement s'applique à partir du 30 septembre 2016.

## **2. Banque**

### **France - Monnaie électronique**

Un Décret n°2016-1523 du 13 novembre 2016 ([J.O n°0264 du 13 novembre 2016](#)) relatif à la lutte contre le financement du terrorisme restreint les conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme et plus généralement, renforce les mesures de vigilance envers la monnaie électronique.

Par ailleurs, les obligations de vigilance applicables aux crédits à la consommation sont également renforcées. Le seuil au-delà duquel un tel crédit doit faire l'objet de mesures de vigilance est ainsi abaissé de 4.000 à 1.000 €.

Ce Décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **France - Gel des avoirs**

Une Ordonnance n°2016-1575 du 25 novembre 2016 ([J.O n°0274 du 25 novembre 2016](#)) a réformé le dispositif de gel des avoirs prévu par le Code monétaire et financier, au titre de la lutte contre le terrorisme ou dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions financières internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union Européenne.

L'Ordonnance étend notamment le champ des avoirs susceptibles d'être gelés, la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds au bénéfice de la personne ciblée par cette mesure.

Elle introduit également des obligations d'information pesant sur les personnes assujetties à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et pour les personnes qui effectuent des versements sur des comptes bancaires soumis à la mesure de gel.

Cette Ordonnance entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **France - Fonds d'investissements – Octroi de crédits**

Un Décret n°2016-1587 du 26 novembre 2016 ([J.O n°0275 du 26 novembre 2016](#)) fixe les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises.

Il impose notamment aux sociétés de gestion de ces fonds de disposer d'un processus d'origination de qualité et limite la possibilité de recours à l'effet de levier ainsi que les possibilités de rachats de parts ou actions.

Ce Décret est entré en vigueur le 27 novembre 2016.

### **France - Gage des stocks**

Une Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ([J.O n°0269 du 19 novembre 2016](#)) ratifie, avec quelques modifications, les articles L. 527-1 et L. 527-4 du Code de commerce, issus de l'ordonnance n°2016-56 du 29 janvier 2016, relative au gage de stock du Code de commerce. Les conditions d'opposabilité du gage de stock du Code de commerce sont notamment clarifiées.

Cette Loi est entrée en vigueur le 20 novembre 2016.

### 3. Concurrence

#### **France - Modernisation de la justice : le contentieux lié au secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence désormais unifié**

La Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (J.O du 19 novembre 2016) attribue expressément à la Cour d'appel de Paris le contentieux des recours contre les décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence susceptibles de mettre en jeu le secret des affaires. Cette évolution met fin à un régime contentieux jusque-là dual : auparavant, le recours de la partie intéressée contre une décision du rapporteur général refusant la protection du secret des affaires ou levant celui-ci relevait de la compétence du Conseil d'Etat, alors que le recours d'une autre partie contre une décision du rapporteur général protégeant le secret des affaires devait être porté, en même temps que le recours contre la décision au fond, devant la Cour d'appel de Paris. Le contentieux lié au secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence est donc désormais unifié et relève de la seule compétence de la Cour d'appel de Paris.

---

### 4. Données personnelles & IT

#### **France - Selon la Cour de cassation, une adresse IP est une donnée à caractère personnel**

Dans une décision en date du 3 novembre 2016, la Cour de cassation a considéré qu'une adresse IP est une donnée à caractère personnel. Dans cette affaire, plusieurs entreprises ont constaté l'accès à leur réseau informatique interne depuis des ordinateurs externes à l'aide des codes d'accès des administrateurs du site. Pour identifier les auteurs de ces accès, ces entreprises ont obtenu une ordonnance enjoignant à plusieurs fournisseurs d'accès internet de leur communiquer l'identité des détenteurs des adresses IP de ces ordinateurs externes.

Une entreprise concurrente a saisi le Président du Tribunal de commerce afin d'obtenir la rétractation de l'ordonnance, soutenant que le stockage de ces adresses IP, en tant que fichier électronique, aurait dû être déclaré à la CNIL.

La Cour d'appel a rejeté cette demande considérant qu'une adresse IP constitue une série de numéros se rapportant non pas à une personne mais à un ordinateur. Cette décision a été cassée par la Cour de cassation qui a considéré que les adresses IP, permettant d'identifier indirectement des individus, constituent des données personnelles dont le traitement doit être déclaré à la CNIL.

#### **France - Publication d'un décret autorisant la création d'un système de traitement des données relatif aux passeports et cartes nationales d'identité**

Par décret publié au J.O du 30 octobre 2016, le gouvernement français a autorisé la création d'un système de traitement de données à caractère personnel nommé "*Titres Electroniques Sécurisés*", visant à établir, délivrer, renouveler et invalider les cartes nationales d'identité et les passeports. Ce traitement devrait aussi permettre d'empêcher leur falsification et contrefaçon.

Plusieurs données personnelles concernant le demandeur seront stockées au cours du traitement notamment le nom, le lieu et la date de naissance, ou l'image numérisée du visage et des empreintes digitales du demandeur. Le traitement ne contiendra pas d'outil de recherche permettant une identification basée sur une image numérisée du visage ou des empreintes digitales.

Plusieurs autorités auront accès à ce traitement comme les agents du Ministère d'Intérieur et du Ministère des Affaires étrangères ou les agents des services secrets spécialisés dont l'accès, n'inclura cependant pas les images numérisées des empreintes digitales.

Ce traitement soulève quelques inquiétudes. Dans sa délibération du 29 septembre 2016, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "CNIL") a exprimé des réserves concernant ce traitement. Pour sa part, le Conseil National du Numérique a demandé la suspension de sa mise en œuvre.

---

## 5. Droit immobilier

### France - Le régime dérogatoire des travaux d'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Afin de faciliter les travaux d'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015.

L'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 aux termes duquel le bailleur ne peut plus s'opposer aux travaux réalisés par le locataire lorsque ceux-ci constituent des aménagements du logement. En revanche, le bailleur a la faculté de s'opposer aux travaux qui constituent une transformation du logement.

Ainsi, le locataire est désormais autorisé à réaliser à ses frais des travaux sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation simplement tacite du bailleur. Sans réponse dans les quatre mois suivant la demande d'autorisation sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du locataire, le silence du bailleur vaut acceptation. La deuxième règle dérogatoire est que le bailleur ne peut exiger une remise en état des lieux au départ du locataire.

Le Décret en date du 29 septembre 2016 :

- **fixe la liste les travaux d'adaptation du logement entrant dans ce régime dérogatoire.** Il s'agit d'une liste limitative, mais qui définit assez largement les travaux que peut accomplir le locataire.
- **précise également le contenu de la demande d'autorisation à adresser au bailleur.** Celle-ci doit décrire précisément les transformations envisagées et les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés, mais aussi indiquer l'entreprise chargée de les exécuter ;
- **prévoit les modalités d'information du bailleur à l'achèvement des travaux.** Dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux, le locataire doit attester auprès du bailleur que les travaux ont été réalisés par l'entreprise choisie et correspondent effectivement aux travaux de transformation notifiés et autorisés par le bailleur.

### France - Décret n°2016-1392 du 17 octobre 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Le Décret du 17 octobre 2016 modifie plusieurs dispositions du Décret n°72-678 du 20 juillet 1972, plus particulièrement celles relatives à la reconnaissance de qualifications professionnelles acquises dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE pour exercer en France l'activité d'agent immobilier, au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Ce Décret s'applique aux personnes exerçant les activités de transaction et de gestion immobilières régies par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite «loi Hoguet» : **agents immobiliers, syndics de copropriété, administrateurs de biens, marchands de listes.**

Le Décret en date du 17 octobre 2016 :

- permet au titulaire de qualifications professionnelles acquises dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen d'exercer en France les activités régies par la loi «loi Hoguet», quel que soit le niveau de ces qualifications.
- réduit également la durée de l'expérience professionnelle qui, dans certains cas, doit compléter les qualifications professionnelles pour permettre à leur titulaire d'exercer en France les activités entrant dans le champ d'application de la loi Hoguet.

## **6. Droit public économique**

### **France - Développement de la facturation électronique**

Le Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, publié au J.O du 4 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique, complète la démarche de dématérialisation des contrats publics initiée par le Gouvernement, en précisant le contenu obligatoire des factures électroniques transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les modalités de dépôt de celles-ci. Il entre en vigueur de manière différée et progressive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **France - Justice administrative de demain**

Le Décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016, publié au J.O du 4 novembre 2016, portant modification de la partie réglementaire du code de justice administrative, introduit d'importantes évolutions procédurales dont l'objectif est notamment d'accélérer le traitement de certaines requêtes et de renforcer les conditions d'accès au juge. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **France - Obligation d'utiliser Télérecours pour les avocats et les administrations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016, publié au J.O du 4 novembre 2016, relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, rend obligatoire l'utilisation de l'application Télérecours, tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **France - Adoption des dispositions de la troisième partie réglementaire du code des transports**

Les Décrets n°2016-1549 et n°2016-1550 du 17 novembre 2016, publiés au J.O du 19 novembre 2016, relatifs à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, codifient, à droit constant, un ensemble de textes relatifs au transport routier de personnes et de marchandises dans la partie réglementaire III du Code des transports. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **France - Enquêtes sur les incidents et accidents ferroviaires**

Le Décret n°2016-1569 du 22 novembre 2016, publié au J.O du 24 novembre 2016, complète les dispositions réglementaires du Code des transports relatives aux conditions des enquêtes techniques et de sécurité après un accident ou un incident de transport.

---

## **7. Droit fiscal**

### **France – Charges financières : l'administration fiscale actualise le taux maximum d'intérêt déductible d'un point de vue fiscal**

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant le taux de référence pour les exercices de douze mois clos du 30 septembre 2016 au 30 décembre 2016, servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de [l'article 39 du Code Général des Impôts](#).

Les taux retenus pour cette période sont respectivement de 2,09%, 2,08% et 2,07% pour les exercices de douze mois clos entre le 30 septembre 2016 et le 30 octobre 2016, entre le 31 octobre 2016 et le 29 novembre 2016 et entre le 30 novembre 2016 et le 30 décembre 2016 ([BOI-BIC-CHG-50-50-30-20161102, n°40](#)).

## **France - Crédit d'impôt recherche : l'administration fiscale précise les dépenses éligibles**

L'administration fiscale actualise sa doctrine en tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2013 (n°341432) dans laquelle le Conseil d'Etat avait précisé que le dépôt d'un brevet ne suffisait pas, à lui seul, à établir le caractère substantiel d'innovations techniques réalisées dans le cadre du développement expérimental.

Pour rappel, les entreprises qui effectuent des dépenses de recherche et de développement peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt calculé sur la base desdites dépenses de recherche engagées au cours d'un exercice.

A ce titre, les entreprises éligibles doivent notamment être en mesure de démontrer que les dépenses de développement expérimental qu'elles ont engagées visent à apporter des "*améliorations substantielles*" (i.e., *des améliorations qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté*).

## **France - Exonération de TVA : mise à jour par l'administration fiscale de la liste des compagnies aériennes éligibles**

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et actualise les listes des compagnies aériennes réputées remplir les conditions pour bénéficier de l'exonération de TVA, prévue par l'article 262 du Code Général des Impôts, au titre de certaines opérations d'affrètement et de location d'aéronefs.

En principe, afin de bénéficier de cette exonération de TVA, les compagnies aériennes sont tenues de délivrer à chacun de leurs fournisseurs une attestation certifiant qu'elles remplissent bien les conditions d'application de ladite exonération. Toutefois, certaines compagnies françaises (*mentionnées au BOI-ANX-000215-20161102*) ou étrangères (*à l'exception de celles mentionnées au BOI-ANX-000216-20161102*) sont réputées satisfaire les conditions d'application du dispositif et sont donc dispensées de produire lesdites attestations.

## **France - Recours contre les décisions implicites de rejet : modification des délais**

Par décret en date du 4 novembre 2016 (Décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 modifiant l'article R.421-3 du code de justice administrative), le champ du délai maximum de deux mois dont disposent les justiciables pour introduire une requête devant les juridictions administratives a été étendu aux cas de décisions implicites de rejet de leur réclamation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Jusqu'à présent, en matière de plein contentieux (*incluant le contentieux fiscal*), ce délai maximum de deux mois ne s'appliquait qu'en cas de décision "expresse" de rejet mais pas aux décisions "*implicites*" de rejet.

Pour rappel, en matière de contentieux fiscal, le silence gardé par l'administration ne vaut rejet implicite qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant le dépôt par le contribuable de sa réclamation préalable (article R 199-1 du livre des procédures fiscales).

## **International - Clause de la nation la plus favorisée : mise en œuvre par l'administration fiscale**

L'administration fiscale actualise sa doctrine et tire les conséquences des clauses dites "*de la nation la plus favorisée*" prévues par certaines conventions fiscales (INT – CVB du 04/11/2016).

Pour rappel, les clauses dites "*de la nation la plus favorisée*" sont des clauses par lesquelles chaque État signataire s'engage à accorder à l'autre tout avantage qu'il accorderait à un État tiers.

A titre d'exemple, la convention entre la France et le Chili contient une clause de la nation la plus favorisée (BOI-INT-CVB-CHL-20161104, n°20). À la suite de la conclusion par le Chili d'une convention fiscale avec l'Australie signée le 10 mars 2010, le taux de retenue à la source

applicable aux intérêts de source chilienne versés à un résident fiscal français est ramené à 10% (*au lieu de 15% antérieurement*).

---

## **8. Procédures**

### **Communautaire - Procédure pénale**

#### **Publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la Directive concernant l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales**

La Directive n°2016/1919 du 26 octobre 2016 a été publiée au Journal officiel de l'Union Européenne du 4 novembre 2016. Elle établit des règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales et les personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen.

---

## **9. Procédures collectives**

### **France - La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle définitivement publiée le 19 novembre 2016 apporte plusieurs modifications au droit des entreprises en difficultés**

Les principales modifications visent à :

- renforcer la prévention des difficultés des entreprises. Ainsi, si les conditions pour l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ne sont pas réunies, le tribunal invitera le débiteur à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ;
- clarifier les règles d'information des représentants des salariés: en cas d'ouverture de procédures de mandat ad hoc ou de conciliation, le débiteur n'est pas tenu d'informer les représentants des salariés ;
- remanier les textes portant sur les modifications statutaires du débiteur dans le cadre d'un projet de plan, afin notamment de prévoir les modifications de statuts avant l'arrêté du plan ;
- clarifier la portée du privilège de conciliation dans le cadre d'une procédure collective subséquente. Les créances garanties par le privilège de conciliation ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers bénéficiant du privilège, même en cas de plan adopté par les comités de créanciers ;
- assurer l'impartialité des procédures, notamment en interdisant que le Président du tribunal qui a connu le débiteur dans le cadre des mesures de prévention ne soit désigné en qualité de juge-commissaire dans la procédure collective du débiteur.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux procédures ouvertes après le 19 novembre 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo>

### **Communautaire - La Commission propose une nouvelle approche en matière d'insolvabilité des entreprises au sein de l'Union européenne**

La Commission européenne a publié mardi 22 novembre une proposition de directive visant, pour la première fois, à la mise en place d'un droit matériel harmonisé des procédures d'insolvabilité. La proposition de directive vise à atteindre un niveau minimal d'harmonisation au sein de l'UE notamment par :

- la mise en place de principes communs pour l'utilisation des procédures préventives ;
- l'instauration de règles pour l'octroi d'une "*seconde chance*" aux entrepreneurs personnes physiques, notamment par un effacement de leur dette dans un délai maximal de trois ans ;

- de nouvelles mesures visant à améliorer l'efficacité des procédures collectives.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Newsflash émis par Hogan Lovells le 28 novembre dernier en cliquant [ici](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-48/proposal_40046.pdf).  
[http://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/image/document/2016-48/proposal\\_40046.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-48/proposal_40046.pdf)

---

## 10. Propriété intellectuelle

### France - Censure d'un "cavalier législatif" au sein de la Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

Dans une [Décision n°2016-738 DC](#) du 10 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré, comme adopté selon une procédure contraire à la Constitution, l'article 27 de la [Loi n°2016-1524 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias](#) qui modifiait les compétences de la commission des droits d'auteur des journalistes en matière de validation des accords collectifs de travail.

Cette disposition, introduite en première lecture au Sénat, ne présentait pas de lien, même indirect, avec celle qui figurait dans la Proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

### France - Mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire et de la Juridiction Unifiée en matière de brevets

Le Conseil constitutionnel a, dans une [Décision n°2016-739 DC](#) du 17 novembre 2016, jugé conforme à la Constitution le 4° du paragraphe I de l'article 109 de la [Loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle](#) autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires à la mise en œuvre d'une coopération renforcée relativement à la création de la Juridiction Unifiée des Brevets.

Ladite [Loi](#) est entrée en vigueur le 20 novembre 2016.

### France - Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne

Pris en application de la [Loi n°2015-195 du 20 février 2015](#) transposant la [Directive 2014/60/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014](#) (cf. [Actualités Législatives et Réglementaires – Février 2015](#)), le [Décret n°2016-1573 du 22 novembre 2016 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne](#) répartit les compétences entre l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, compétent pour les biens se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre Etat membre et la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture, chargée exclusivement des biens se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre et sortis illicitement du territoire français.

Ce Décret précise également les conditions de recevabilité de l'action en restitution engagée par un Etat membre requérant auprès du tribunal compétent de l'Etat membre requis, ainsi que les conditions dans lesquelles le possesseur de bonne foi suffisamment diligent peut être indemnisé pour la restitution d'un bien culturel.

Les dispositions de ce Décret sont entrées en vigueur le 25 novembre 2016.

---

## 11. Social

### France - L'action de groupe

La loi "Justice du XXI<sup>e</sup> siècle" du 18 novembre 2016, J.O 19 novembre publiée après validation partielle du Conseil Constitutionnel le 17 novembre 2016 prévoit notamment la création d'une action de groupe spécifique en cas de discrimination au travail exercée soit par une organisation syndicale représentative, soit par une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, intervenant dans la lutte contre les discriminations et le handicap.

Cette action de groupe vise à faire cesser la discrimination collective, et le cas échéant, à réparer les préjudices subis. Avant de pouvoir déclencher cette action, le syndicat ou l'association doit solliciter la cessation de tout agissement auprès de l'employeur. L'action de groupe pourra alors être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette demande ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

#### **France - Le référentiel indicatif des indemnités dues en cas de licenciement injustifié**

Les Décrets n°2016-1581 du 23 novembre 2016 et n°2016-1582 du 23 novembre 2016, J.O 25 novembre prévoient un référentiel indicatif permettant de déterminer l'indemnisation du salarié devant le bureau de jugement ainsi que devant le bureau de conciliation. L'application de ce référentiel est facultative, sauf si l'employeur et le salarié en font conjointement la demande.

Le référentiel devant le bureau de conciliation prévoit une indemnisation de deux mois de salaire jusqu'à plus de 24 mois de salaire en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le référentiel devant le bureau de jugement prévoit une indemnisation de 1 mois de salaire à 21,5 mois en fonction de l'ancienneté du salarié. Ces référentiels prennent aussi en compte l'âge et la situation du salarié par rapport à l'emploi. Les montants qu'il fixe sont majorés d'un mois de salaire si le salarié est âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture de son contrat d'un mois de salaire en cas de difficultés particulières de retour à l'emploi et à son niveau de qualification au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré.

#### **France - La durée du travail**

Les Décrets n°2016-1551, n°2016-1553 et n°2016-1556 du 18 novembre 2016, JO 19 novembre, pris en application de la loi dite Travail n°2016-1088 en date du 8 août 2016, JO 9 août relatifs aux congés, congés payés et à la durée du travail recodifient, à droit constant, la partie réglementaire du Code du travail en distinguant, conformément à la partie législative, les règles d'ordre public, de la négociation collective et les règles supplétives.

Dorénavant, les informations relatives à la durée du travail doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur du travail. Auparavant, l'employeur devait adresser les éléments à l'Inspecteur du travail.

Ces décrets entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **France - La généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)**

Le Décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016, J.O 23 novembre entame la 3<sup>e</sup> phase de la généralisation de la DSN.

Cette 3<sup>e</sup> phase permet d'élargir le nombre de déclarations auxquelles la DSN se substitue : la déclaration des rémunérations imposables, (pour le prélèvement à la source) ; déclarations à la caisse de congés payés, les formalités permettant l'alimentation du Compte personnel de formation), la déclaration des facteurs de risques professionnels (compte pénibilité), la déclaration des effectifs nécessaires à l'affectation du produit de la valeur ajoutée des entreprises.

La DSN doit être effectuée le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, au plus tard : le 5 de ce mois pour les entreprises d'au moins 50 salariés et dont la paie s'effectue au cours du même mois que la période de travail ; le 15 de ce mois dans les autres cas.

La non-transmission de la DSN à l'organisme de recouvrement ou les erreurs dans son établissement expose l'employeur à des sanctions.

### **France - Restructuration des branches professionnelles : les critères de fusion**

Le [Décret n°2016-1540 du 15 novembre 2016, J.O 17 novembre](#) vient préciser les critères permettant de déterminer les éventuelles fusions entre les branches professionnelles et notamment les conventions collectives applicables.

La fusion sera engagée en priorité entre les branches : (i) comptant moins de 5000 salariés, dans les trois ans à compter de la publication du présent décret ; (ii) ou n'ayant pas négocié sur un ou plusieurs thèmes relevant de la négociation obligatoire sur les salaires, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les classifications au cours des trois dernières années ; (iii) ou dont le champ d'application géographique est uniquement régional ou local ; (iv) ou dans lesquelles moins de 5% des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs ; (v) ou dont la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ne s'est pas réunie au cours de l'année précédente (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

### **France - Neutralité religieuse dans le règlement intérieur**

Le ministère du Travail a présenté aux Partenaires sociaux, le 7 novembre 2016, un "[guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées](#)".

Il n'est pas possible d'imposer une neutralité au sein d'une entreprise de manière absolue. L'obligation de neutralité doit répondre à des conditions strictes, à savoir : (i) être justifiée par la nature de la tâche à accomplir, les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux, et (ii) être proportionnée au but recherché.

Par exemple, le principe de neutralité pourra être imposé : en raison des nécessités de l'activité de l'entreprise tant au regard du personnel (respect des règles sanitaires, d'hygiène ou de sécurité) que des tiers intéressés (contact permanent avec de jeunes enfants par exemple) ; ou lorsqu'une pratique religieuse individuelle ou collective porte atteinte au respect des libertés et droits de chacun. Cela peut concerner, par exemple, les atteintes au droit de croire ou de ne pas croire (dans le cas de pratiques prosélytes ou de comportements qui exercent une pression sur d'autres salariés) ou l'égalité hommes/femmes.

Le ministère du Travail invite également les entreprises à engager une concertation sur le thème de la neutralité avec les partenaires sociaux.

---

## **12. Sociétés**

### **France - Rétablissement de l'obligation de publier la vente ou l'apport d'un fonds de commerce dans un journal d'annonces légales**

L'obligation de publier la vente ou l'apport d'un fonds de commerce dans un journal d'annonces légales préalablement à la publication au bulletin des annonces civiles et commerciales, qui avait été supprimée par [la Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) (dite loi Macron), a été rétablie par [la Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016](#) visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Ainsi, en cas de vente ou apport d'un fonds de commerce, le délai de quarante-cinq jours imparti pour déposer la déclaration administrative

de cession ou de cessation d'activité prévu à l'article 201, I du Code Général des Impôts commence à courir à compter du jour où la cession a été publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations intervenant à compter du 16 novembre 2016.

### **France - Nouvelle version du code AFEP – MEDEF**

L'AFEP et le MEDEF ont publié le 24 novembre 2016 une version révisée du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

La nouvelle version du code introduit de nouvelles avancées sur les rémunérations et sur la gouvernance, en prévoyant notamment un renforcement du rôle du conseil d'administration en matière de stratégie, en intégrant des dispositions sur l'indépendance des administrateurs et en faisant référence à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Concernant les rémunérations, la nouvelle version du code renforce les principes et les règles de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, en réaffirmant le rôle du conseil d'administration en ce domaine.

Le code a été simplifié pour aboutir à des normes de portée plus générale et les redondances et les retranscriptions de normes législatives ou réglementaires ont été supprimées.

---

#### **Avertissement :**

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.